Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Denis, le 12 FEV. 2020

académie La Réunion

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DIFOR
DPATE

2019-2020/n°
1010

Affaire suivie par
Danièle Lacombled
Philippe LE NORMAND
Catherine BACHOTET

Téléphone
DIFOR : 02 62 48 12 20
DPATE : 02 62 48 13 00
02 62 48 10 41

Courriel
daniele.lacombled@
ac-reunion.fr
dpate.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Circulaire relative à l'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) et à l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) des personnels administratifs, sociaux, de santé et des ATRF (rentrée 2020)

Textes de référence : voir annexes 1 et 2
PJ :
- Annexe 1 : relative aux demandes de congé de formation professionnelle des personnels administratifs, sociaux, de santé et des ATRF au titre de l'année scolaire 2020-2021
- Annexe 2 : relative à l'utilisation du compte personnel de formation pour l'année scolaire 2020-2021.

La formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu aux fonctionnaires et agents non titulaires, qui peut être mobilisé dans le cadre de divers dispositifs, dont le congé de formation professionnelle et le compte personnel de formation.

En effet, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a intégré dans le CPA un compte personnel de formation (CPF). Ce dernier permet aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique d'accumuler des droits à formation sous forme d'heures capitalisables. Ces heures peuvent être utilisées en combinaison avec un congé de formation professionnelle.
Par exemple, lorsqu'un agent demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle et l'utilisation de ses droits acquis au titre du CPF, l'employeur peut prendre en charge les frais de formation correspondant au nombre d'heures attribuées au titre du CPF.

Les deux annexes ci-jointes précisent les modalités de recueil et d'étude des candidatures à ces deux dispositifs.

* Congé de formation professionnelle :
L'imprimé joint (annexe A ou annexe B) est à compléter et à retourner au secrétariat de la DPATE après avis du supérieur hiérarchique pour le **28 mars 2020**.

* Compte personnel de formation :
Les candidatures seront déclarées via un serveur accessible à l'adresse figurant sur l'annexe 2

du 2 mars au 28 mars 2020 à midi (heure locale)

Aucun dossier sous format papier ne sera étudié.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE

.../...